

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-4791

**Arrêté de mesures d'urgence
portant prescriptions de mise en sécurité
et mesures immédiates prises à titre conservatoire
à l'encontre de la société STGC à Portet-sur-Garonne**

0061

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

Vu les récépissés de déclaration n° 036 du 2 mars 2006 et n° 148 du 26 septembre 2011 relatifs à l'exploitation par la société STGC d'installations de broyage et de transit de matériaux de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne, au lieu-dit "La Grande Pièce" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2019 établi suite à la pollution de remblais utilisés sur différents chantiers de l'agglomération toulousaine par des matériaux amiantés, broyés par les installations de broyage de STGC entre le 11 et le 14 mars 2019 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2019 a mis en évidence que les conséquences des opérations de broyage menées entre le 11 et le 14 mars 2019 sur le site de Portet-sur-Garonne, au lieu-dit "La Grande Pièce", exploité par la société STGC, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant en particulier que les installations exploitées par STGC sont susceptibles d'avoir été contaminées par des fibres d'amiante dans le cadre des opérations de broyage précitées ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences des événements survenus entre le 11 et le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société STGC dont le siège est situé 4 chemin Goubard à Villeneuve-Tolosane est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Portet-sur-Garonne, au lieu-dit "La Grande Pièce".

Art. 2. – La société STGC est tenue de mettre en sécurité le site, dans les 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, en supprimant tout risque de contamination à l'exposition par l'amiante. Cela comprend les installations, matériaux et engins du site potentiellement contaminés par les opérations de broyage et de manutention des matériaux amiantés. La mise en sécurité comprend a minima : consignation, surveillance, interdiction d'accès, confinement, etc.

La liste des installations, matériaux et engins concernés est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, accompagnée des actions réalisées ou engagées.

Art. 3. – La remise en service des installations, matériaux et engins cités à l'article 2 du présent arrêté est conditionnée à la vérification de leur absence de contamination par des fibres d'amiante, sous la responsabilité de STGC et sous le contrôle d'une société qualifiée en matière de pollution par de l'amiante. Si une contamination est détectée, le site doit être décontaminé selon les normes en la matière. Cette absence de contamination ou de décontamination est notamment attestée par des prélèvements et analyses réalisés conformément aux normes en vigueur.

Art. 4. – En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire.

Art. 5. – La société STGC réalise un diagnostic de l'impact environnemental des opérations de broyage et de manutention des matériaux amiantés selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux sur la nature et quantité de matériaux concernés ;
- b) Une évaluation des quantités de poussières pouvant contenir des fibres d'amiante susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (air, sol en surface, eaux) compte tenu des conditions d'exploitation ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences des émissions de poussières, en particulier les entreprises ou habitations riveraines ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie éventuelle) ;
- e) La réalisation de prélèvements et analyses dans les matrices (air, sol en surface, plans d'eaux) au regard des points précédents.

Art. 6. – Un programme de gestion des déchets issus des opérations de décontamination est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

STGC procède à la gestion de tous ces déchets dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 7. – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 8. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 9. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société STGC.

Fait à Toulouse, le

10 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

